

Roche Saint-André (de la)

Bretagne, 1771

Preuves de la noblesse d'Alexandre-Louis de la Roche de Saint-André, agréé par le roi pour être admis au nombre des gentilshommes que Sa Majesté fait élever dans le collège royal de la Flèche ¹.

De gueules à trois roquets d'or posés deux et un.

I^{er} degré, produisant – Alexandre-Louis de la Roche de Saint-André, 1760.

Extrait des registres des batêmes de l'église paroissiale de Saint-Louis de la ville de Rochefort, généralité de la Rochelle, portant qu'**Alexandre-Louis** de la Roche-Saint-André, fils légitime de messire Henry-Alexandre de la Roche-Saint-André, lieutenant des vaisseaux du roi, et de dame Marie-Catherine Raguiennec de Mareil son épouse, naquit le premier jour de décembre mil sept cent soixante et fut batisé le même jour. Cet extrait signé Ulry, prêtre de la congrégation de la Mission, faisant les fonctions curiales en la dite paroisse, et légalisé.

II^e degré, père – Henry-Alexandre de la Roche de Saint-André, Marie-Catherine Raguienne de Mareil sa femme, 1753.

Contrat de mariage de messire **Henry-Alexandre** de la Roche Saint-André, chevalier, enseigne des vaisseaux du roi au département de Rochefort, y demeurant, fils de haut et puissant seigneur messire Louis de la Roche de Saint-André, chevalier, seigneur du dit lieu, de la Salle, de la Noé-Brior, de la Mortayère, de la Forest en Saint-Jullien-des-Landes, de la Basse-Noé en la Limouzinière, du Boispasé, et autres lieux, et de haute et puissante dame Marie Chitton, accordé le 29 d'avril mil sept cent cinquante trois avec demoiselle **Marie-Catherine Raguienne de Mareil**, fille de messire François Raguienne de Mareil, écuyer, seigneur d'Aucher, des Martineaux, et autres lieux, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, capitaine des vaisseaux du roi au dit département de Rochefort, et de dame Marie-Catherine de Raguienne son épouse, demeurante en la ville de Rochefort, où ce contrat fut passé devant Tayeau notaire royal en la dite ville.

Extrait des registres de l'église paroissiale de Notre-Dame de Fresnay, diocèse de Nantes, portant que Henry-Alexandre, fils du légitime mariage de haut et puissant seigneur messire Louis de la Roche Saint-André, chevalier, seigneur du dit lieu, de la Salle, de la Noé-Briord et autres lieux, et de Marie Chitton, naquit le 18 de mars mil sept cent vingt-quatre, fut ondoyé le même jour, et reçut le supplément des cérémonies du batême le 1^{er} jour de novembre de la même année. Cet extrait délivré le 16 de septembre 1770 par le sieur Hervé de la Bauche, recteur de Fresnay, et légalisé le lendemain par Augustin Gallot-de-Lileau, conseiller du roi, juge magistrat civil et criminel du siège présidial de Nantes.

III^e degré, ayeul – Louis de la Roche de Saint-André, Marie Chitton sa femme, 1718.

Contrat de mariage de haut et puissant seigneur messire **Louis** de la Roche Saint-André,

1. Transcription d'Amaury de la Pinsonnais pour Tudchentil en mai 2014, d'après le Ms français 32080 conservé à la Bibliothèque Nationale de France (<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b9007071j>).

chevalier, seigneur de la Roche-Saint-André, de la Salle, de la Noé-Briort en Saint-Cire, du Boispassé, de la Noue en la Limozinière, et autres lieux, fils majeur et unique héritier de défunt haut et puissant seigneur messire François de la Roche Saint-André, chevalier, seigneur du dit lieu, et de défunte dame Marguerite Lorteau, demeurant en son château de la salle, paroisse de Frénay, accordé le 12 de décembre mil sept cent dix huit avec demoiselle **Marie Chitton**, fille mineur de défunt messire Jozias Chitton, seigneur de Varne, du Fief-Gourdeau, de la Mortaière, et autres lieux, et de dame Marie Chitton, demeurante au dit lieu de Varne en la paroisse de la Garnache, où ce contrat fut passé devant Bouhyer et Martineau notaires royaux du marquisat de la dite Garnache en la généralité de Poitiers.

Remise faite le 19 de février mil sept cent vingt trois par haut et puissant seigneur messire Louis de la Roche Saint-André, chevalier, seigneur de Lépinais, etc, capitaine commandant les gentilshommes du ban et arrière-ban du comté de Nantes, en exécution du billet par lui consenti le vingt-cinq de septembre mil six cent quatre-vingt-seize à dame Marguerite Lorteau dame de la Roche-Saint-André, à haut et puissant seigneur messire Louis de la Roche Saint-André, chevalier seigneur du dit lieu, son neveu, chef de nom et d'armes de la maison de la Roche, seigneur de la Salle, de la Noé en Saint-Cir, du Boispassé, de la Noé en la Limouzinière, du Fief-Gourdeau et de Varnes, demeurant en son château de la Salle, paroisse de Fresné, savoir de tous les actes et titres justifiants l'ancienne extraction noble et ancienne chevalerie de leur maison, ainsi qu'il sont mentionnés dans le vû de l'arrêt de la réformation de la noblesse du 28 de février 1669, et qui avoient été produits par haut et puissant seigneur messire Louis de la Roche de Saint-André, chevalier, seigneur du dit lieu, oncle du dit seigneur de la Roche de Lépinais et ayeul du dit seigneur de la Roche de Saint-André. Cet acte passé à Nantes devant Forget notaire royal en la même ville.

IV^e degré, bisayeul – François de la Roche de Saint-André, Marguerite Lorteau sa femme, 1688.

Contrat de mariage de messire **François** de la Roche de Saint-André, chevalier, seigneur de Saint André et du Plessis, fils mineur et puîné de feus messire Louis de la Roche de Saint-André, seigneur de la Desnerye, du dit lieu de la Roche et autres places, conseiller du roy et doyen de son Parlement de Bretagne, et dame Marie Le Febvre, demeurant en la ville de Nantes, accordé le 14 de may mil six cent quatre vingt huit avec dame **Marguerite Lorteau**, veuve de noble homme Guillaume Guesdon, sieur de la Roche et sénéchal du duché de Rets à Machecoul, fille de feu noble homme Jean Lorteau et demoiselle Marie Guillet, sieur et dame du Boyspassé, demeurante en sa maison noble de la Noé proche le bourg et la paroisse de Notre-Dame de la Limozinière ; le dit futur époux assisté de messire Jean de la Roche de Saint-André, chevalier, seigneur de Lespinnais et de la Brandaisière, et de messire Louis de la Roche de Sait-André, chevalier, seigneur de la Roche et de Lespinnais, ses cousins germains. Ce contrat passé au dit bourg de la Limozinière devant Pairon, notaire.

Partage fait le 31 de juillet mil six cent quatre-vingt-onze entre messire Louis de la Roche, chevalier, seigneur de Saint-André, de la Desnerye et autres lieux, fils aîné héritier principal et noble de défunt messire Louis de la Roche, chevalier, seigneur de la Roche-Saint-André, de la Desnerye et autres lieux, conseiller du roi en sa cour de Parlement de Bretagne, et de défunte dame Marie Le Feuvre son épouse, demeurant à sa maison seigneuriale de la Desnerye, paroisse de Saint-Donatien près Nantes, dame Marguerite Lorteau veuve de défunt messire François de la Roche, chevalier, seigneur de Saint-André, tutrice de leur fils héritier bénéficiaire de son père, et demoiselle Anne de la Roche Saint-André ; le dit feu seigneur de la Roche Saint-André et la dite demoiselle Anne de la Roche frère et sœur puînés du dit seigneur de la Roche Saint-André, aussi enfants et héritiers des dits feus seigneur et dame de la Roche Saint-André, savoir des biens communs et indivis entre eux dépendants des dites successions en noble comme en noble et en

partable comme en partable. Cet acte passé à Nantes devant Le Breton, notaire royal en la dite ville.

Arrêt de la Chambre établie par le roi pour la réformation de la noblesse des pays et duché de Bretagne, rendu à Rennes le 28 de février mil six cent soixante-neuf, par lequel messire Louis de la Roche, chevalier, seigneur de la Roche-Saint-André, conseiller du roi au Parlement de Bretagne, faisant pour lui et pour messire Louis de la Roche son fils aîné héritier présomptif principal et noble, messires Claude et François de la Roche aussi chevaliers, ses enfants puînés, et messires Jean de la Roche, sieur de L'Epinay, et René de la Roche, chevalier, issus d'ancienne extraction noble ; comme tels il est permis aux dits Louis et autre Louis de la Roche père et fils de prendre la qualité d'écuyer et de chevalier, et aux dits Claude et François de la Roche, et Jean et René de la Roche, celle d'écuyer ; et il est ordonné que leur nom sera employé au catalogue des nobles de la sénéchaussée de Nantes. Cet arrêt est produit par expédition signé Le Clavier.

Nous, Antoine-Marie d'Hozier de Sérigny, chevalier, juge d'armes de la noblesse de France, et en cette qualité commissaire du roi pour certifier à Sa Majesté la noblesse des élèves de l'École royale militaire et du collège royal de la Flèche, chevalier-grand-croix honoraire de l'ordre royal de Saint-Maurice de Sardaigne,

Certifions au roi qu'**Alexandre Louis de la Roche Saint-André** a la noblesse nécessaire pour être admis au nombre des gentilshommes que Sa Majesté fait élever dans le Collège royal de la Flèche, ainsi qu'il est justifié par les actes énoncés et visés dans ce procès-verbal que nous avons dressé et signé à Paris le dix-neuvième jour du mois de janvier de l'an mil sept cent soixante et onze.

[Signé] d'Hozier de Sérigny